

Transport international général		
Belgique-Allemagne	122,47	122,27
Belgique-France	123,76	123,57
Belgique-Italie	123,77	123,74
Belgique-Espagne	121,32	121,38
Indice standard (autres cas)	122,83	122,74

Algemeen internationaal vervoer		
België-Duitsland	122,47	122,27
België-Frankrijk	123,76	123,57
België-Italië	123,77	123,74
België-Spanje	121,32	121,38
Standaardindexcijfer (andere gevallen)	122,83	122,74

MINISTERE DE LA JUSTICE

[2001/09261]

Ordre judiciaire. — Place vacante

— juge consulaire au tribunal de commerce de Nivelles : 1.

Cette place remplace celle publiée au *Moniteur belge* du 24 janvier 2001.

Les candidatures à une nomination dans l'Ordre judiciaire doivent être adressées par lettre recommandée à la poste à M. le Ministre de la Justice, Direction générale de l'Organisation judiciaire, Service du Personnel, 3/P/O.J. I., boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge* (article 287 du Code judiciaire).

MINISTERIE VAN JUSTITIE

[2001/09261]

Rechterlijke Orde. — Vacante betrekking

— rechter in handelszaken in de rechtbank van koophandel te Nijvel : 1.

Deze plaats vervangt deze gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 24 januari 2001.

De candidaturen voor een benoeming in de Rechterlijke Orde moeten bij een ter post aangetekend schrijven worden gericht aan de heer Minister van Justitie, Directoraat-Generaal Rechterlijke Organisatie, Dienst Personeelszaken, 3/P/R.O. I., Waterloolaan 115, 1000 Brussel, binnen een termijn van één maand na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* (artikel 287 van het Gerechtelijk Wetboek).

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2001/27171]

26 FEVRIER 2001. — Circulaire relative au statut syndical dans les associations régies en vertu du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Centres publics d'Aide sociale,

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Conseils d'administration des associations créées en vertu du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale,

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

Certains centres publics d'aide sociale sont membres d'associations chapitre XII créées en vertu de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale ou envisagent de devenir membre de telles associations.

Très récemment, certaines interprétations divergentes concluaient que la mise en place des organes de concertation et de négociation prévus par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'était pas obligatoire pour de telles associations.

A cet égard, il échet de relever qu'un arrêt du Conseil d'Etat (n° 87.928) du 9 juin 2000 a clairement rappelé que les associations créées conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, même ayant adopté la forme d'une association sans but lucratif, sont des associations de droit public et sont, dès lors, tenues d'instaurer les organes de concertation et de négociation prévus par la loi du 19 décembre 1974 précitée.

En conséquence, j'attire spécialement l'attention des Centres publics d'aide sociale et des associations susvisées sur les obligations qui découlent de ladite loi et les invite à les respecter scrupuleusement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Mme M. ARENA.